AISNE.com
LE DÉPARTEMENT

2022

GUIDE DES AIDES

AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT (A.P.I)

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DU 6 DÉCEMBRE 2021

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE DÉPARTEMENT VOUS INFORME

www.aisne.com

Contenu

Introduction 4

I. Le dispositif de soutien aux projets structurants 5

A. Les aides à destination du sport 6

a. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non 6

b. Piscines : construction et réhabilitation (hors volet loisirs) 8

B. Les aides à destination de la culture 9

a. Salles culturelles et musées 9

b. Bibliothèques : construction, réhabilitation, extension, équipement mobilier et informatisation 10

C. Les aides à destination de l'environnement 11

a. Déchets : équipements de tarification incitative, de prévention, de valorisation, déchèteries ... 11

b. Rivières : aménagement de rivières 13

c. Erosion et lutte contre le ruissellement 14

D. Les aides à destination de l'éducation : regroupements pédagogiques intercommunaux et travaux dans les écoles 15

E. Les aides à destination du tourisme 16

a. Véloroutes Voies Vertes 16

b. Projets et équipements touristiques 18

i. Projets structurants 18

ii. Aires pour camping-cars 19

iii. Meublés de tourisme et chambres d'hôtes 20

iv. Randonnée 21

F. Les aides à destination de la mobilité : Aires de covoiturage 22

G. Les aides au développement local 23

a. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal 23

b. Travaux dans les bâtiments publics et équipements de production d'énergie alternative 25

H. Les aides au maintien du commerce en zone rurale 26

I. Les aides à destination du patrimoine digne d'intérêt 27

J. Les aides à l'acquisition de la vidéoprotection 28

K. Les aides à l'acquisition de matériel mutualisé 29

II. Le dispositif de soutien aux projets locaux 30

A. Les aides à destination des aires de jeux 31

B. Les aides à destination de la défense extérieure contre l'incendie : poteaux, réserves, accès points d'eau 32

C. Les aides à destination du tourisme 34
a. Meublés de tourisme et chambres d'hôtes 34
b. Aires pour camping-cars 35
c. Véloroutes Voies Vertes 36
d. Randonnée 37
D. Les aides concernant les aménagements paysagers et le mobilier urbain 38
E. Les aides au développement local 39
a. Travaux sur salles polyvalentes, communales ou associatives 39
b. Travaux divers sur bâtiments publics 40
F. Les aides à destination du logement : réhabilitation des logements communaux, amélioration de patrimoine pour la création de logements 41
G. Les aides à destination du patrimoine rural et non protégé 43
H. Les aides à l'acquisition de matériel 44
III. Dispositions générales 45
A. Recommandations préalables 45
B. Conditions d'éligibilité 45
C. Modalités de gouvernance 46
D. Calendrier indicatif 47
E. Cumul de subvention 47
F. Communication 47
G. Modalités de paiement de la subvention 48
H. Restitution des aides départementales 48
ANNEXE 1 : Taux d'aide pour les projets locaux 49
ANNEXE 2 : Fiches pédagogiques 50

Introduction

L'Aisne Partenariat Investissement s'articule autour de deux niveaux d'enveloppe : une enveloppe départementale pour les projets structurants et des enveloppes cantonales pour les projets locaux.

L'Aisne Partenariat Investissement s'appuie sur les schémas suivants :

- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) ;
- Schéma de la lecture publique ;
- Schéma départemental de l'enfance et de la famille ;
- Schéma départemental de développement touristique ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Schéma départemental d'aménagement numérique ;
- Schéma des Véloroutes Voies Vertes.

Les Départements, chefs de file de la solidarité territoriale, se sont vus confier par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 le soin d'élaborer des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), de manière conjointe avec l'État. Dans le cadre de l'écriture de ce schéma, un diagnostic recensant les principaux enjeux en matière d'accessibilité sur le territoire axonais a été réalisé. Le Département est par ailleurs chef de file concernant les solidarités humaines. Aussi, un intérêt particulier sera porté aux demandes de subventions qui viseront à répondre aux enjeux du SDAASP, mais aussi aux projets ayant fait l'objet de marchés publics à clauses d'insertion sociale.

I. Le dispositif de soutien aux projets structurants

- *Objet de l'intervention* : soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Département, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, les syndicats ou les communes portant des projets structurants pour le territoire.

- *Bénéficiaires* : EPCI, syndicats, communes, Centres Communaux d'Action Sociale, Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

- *Taux d'intervention par type de projet* : déclinés dans chaque fiche intervention.

- *Dépenses éligibles* : travaux relevant de l'investissement tels que décrits ci-après.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne – rue Paul DOUMER 02000 LAON chaque année suivant le calendrier établi des appels à projets.

Les projets locaux dont les montants de subvention seront supérieurs à 20 000 € pourront être étudiés sur l'enveloppe départementale pour les projets structurants, aux conditions des projets locaux (taux communal fonction de l'Indicateur de Ressources Elargi).

Les projets locaux qui feront l'objet d'une mutualisation entre plusieurs collectivités pourront être étudiés sur l'enveloppe départementale pour les projets structurants. Le taux d'aide appliqué sera le taux communal (fonction de l'Indicateur de Ressources Elargi) de la commune siège de l'équipement.

Le taux d'aide pourra être majoré de 5% (bonus plafonné à 15 000 €) pour les opérations ayant intégré des clauses sociales d'insertion dans leurs marchés. Sont concernés uniquement les projets structurants.

En cas de besoin d'accompagnement dans la démarche d'intégration : contact – Service insertion – 03 .23 . 24. 63. 33

A. Les aides à destination du sport

a. *Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non*

Nature de l'aide :
Accompagnement des collectivités pour leurs travaux de réhabilitation et de construction d'équipements sportifs couverts ou non, répondant aux normes d'utilisation des fédérations sportives. Cette aide comprend notamment le soutien aux travaux sur des équipements sportifs conventionnés (utilisés principalement par les collégiens c'est-à-dire a minima 20h par semaine scolaire).
Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

Bénéficiaires :
EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :
Pour la réhabilitation :
Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif couvert ou non n'est pas principalement utilisé par les collégiens.
Taux d'aide de 50 % de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif couvert ou non est principalement utilisé par les collégiens.
Plafond de subvention de 300 000 €.

Pour la construction :
Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif couvert ou non n'est pas principalement utilisé par les collégiens.
Taux d'aide de 50 % de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif couvert ou non est principalement utilisé par les collégiens.
Plafond de subvention de 800 000 €.

Cas des équipements sportifs servant de base arrière à des équipes nationales dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 : au cas par cas, une dérogation pour commencement anticipé pourra être étudiée.

Cas des projets de gymnases (construction/réhabilitation) ou équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens : au cas par cas, notamment fonction de l'urgence, une dérogation pour commencement anticipé ou une dérogation aux règles de plancher et de plafond pourra être étudiée.

Dossier à produire :
- Convention passée avec les collèges sur l'occupation des équipements sportifs couverts ou non (si utilisé plus de 20h par semaine scolaire par les collégiens) ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Avis des fédérations sportives concernées par l'utilisation des locaux lorsque cela est nécessaire (en particulier les équipements pour lesquels une seule fédération sportive est concernée) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis ou marchés.

Service à contacter :

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Piscines : construction et réhabilitation (hors volet loisirs)

Nature de l'aide :
Le Département de l'Aisne accompagne la création et la réhabilitation d'équipements de loisirs aquatiques et de piscines.

Bénéficiaires :
EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :
Aide financière départementale au taux de 25% de l'assiette éligible hors taxe avec une subvention maximale par projet de 800 000 €. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Réhabilitation, conception, construction et installation de tout équipement en lien direct avec la pratique de la natation (bassin, chaufferie, traitement de l'eau, plages, douches, sanitaires, vestiaires).

L'aide ne porte pas sur les aménagements suivants :

- Aménagement ou réhabilitation de zones dites « sèches » (espace bien-être, remise en forme) ;
- Equipements ludiques (toboggan) ;
- Tout autre aménagement connexe à la piscine.

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements liés à la pratique de la natation, comme développés au point précédent. Il s'agit :

a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
b) Des coûts de procédures administratives (permis de construire, etc.) ;
c) Des éventuels coûts d'acquisition foncière ;
d) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
e) Des coûts de travaux.

Dossier à produire :

- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Notice explicative du projet ;
- Devis estimatifs ;
- Les frais liés à l'enquête publique ;
- Les plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

B. Les aides à destination de la culture

a. *Salles culturelles et musées*

Nature de l'aide :
Accompagnement des collectivités bénéficiaires pour les divers travaux de réhabilitation ou de création concernant leurs salles culturelles (cinémas, salles destinées à accueillir des spectacles de type concerts, pièces de théâtre ou opéras) ou musées. Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment les projets incitant à la mutualisation.

Bénéficiaires :
EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :
Taux d'aide de 25% de l'assiette éligible hors taxe, avec une subvention maximale par projet de 500 000 €. Les acquisitions de matériel ou d'œuvres d'art sont exclues de cette aide.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire (pour le cas d'une construction) ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Bibliothèques : construction, réhabilitation, extension, équipement mobilier et informatisation

Nature de l'aide :
L'aide à destination des bibliothèques vise à accompagner les bénéficiaires pour les constructions ou réhabilitations ou extensions des bibliothèques structurantes, des bibliothèques dites « relais » et « point lecture » selon la déclinaison du schéma de lecture publique.
En complément de l'aide à ces travaux, le Département peut intervenir pour l'acquisition de l'équipement mobilier et l'informatisation (achat de logiciels et de matériels liés aux logiciels).

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment les projets incitant à la mutualisation.

Bénéficiaires :
EPCI, regroupements de communes spécifiquement en lien avec l'objet de l'aide, communes.

Caractéristiques de l'aide :
Études, travaux de construction, de réhabilitation, d'extension des bibliothèques, achat de mobilier et informatisation**.**

- Taux d'aide de 20% de l'assiette éligible hors taxe quelle que soit la catégorie de la bibliothèque avec signature d'une charte de développement de la lecture, avec un plafond de subvention de 100 000 €**.**
Ou
- Taux d'aide de 40 % de l'assiette éligible hors taxe pour les bibliothèques structurantes ou bibliothèques - relais ou point lecture, si une mise en réseau des bibliothèques d'un territoire donné matérialisée par une convention de partenariat entre les différentes structures, avec un plafond de subvention de 500 000 €.

Un avis de la Bibliothèque Départementale devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.
Contact : Bibliothèque Départementale de l'Aisne : 03-23-24-98-30.

Dépenses éligibles :
- Etudes, travaux et achats de mobilier/informatisation.

Dossier à produire :
- La ou les délibérations des assemblées délibérantes approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Une note explicative du projet ;
- Le plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Le calendrier de l'opération ;
- Les devis ;
- La charte d'engagement en faveur du développement de la lecture.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

C. Les aides à destination de l'environnement

a. Déchets : équipements de tarification incitative, de prévention, de valorisation, déchèteries

Nature de l'aide :
Le département de l'Aisne accompagne les mesures en matière de prévention, de traitement et de valorisation des déchets.
Les déchèteries pourront être accompagnées si le maître d'ouvrage est engagé formellement dans un processus de tarification incitative.

Bénéficiaires :
EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :
Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Equipements liés à la mise en place de la redevance incitative (bacs « pucés ») ;
- Conception, construction et réhabilitation de déchèteries ;
- Tout aménagement concourant au principe d'économie circulaire (recyclerie, ressourcerie, etc.) ;
- Tout équipement de valorisation de la biomasse, de méthanisation, de compostage collectif ;
- Tout équipement d'aide à la prévention des déchets en milieu collectif (composteurs collectifs, outils pédagogiques, vaisselle réutilisable, mobiliers favorisant le tri en restauration collective).

Dépenses éligibles :

1) Opérations incluant des travaux et des aménagements immobiliers (déchèterie, recyclerie, etc.).

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

a) Des coûts relatifs aux études et expertises **;**
b) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre **;**
c) Des coûts de travaux**.**

2) Opérations incluant l'acquisition de matériels, de biens mobiliers**.**

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Coûts d'acquisition et d'installation du matériel ou des biens**.**

Dossier à produire :

- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique).

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Rivières : aménagement de rivières

Nature de l'aide :
Le Département de l'Aisne accompagne les travaux de renaturation des cours d'eau non domaniaux et domaniaux inscrits dans une procédure d'intérêt général.

Bénéficiaires :
Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats de rivières.

Caractéristiques de l'aide :
Aide financière départementale au taux de 15% de l'assiette éligible hors taxe, pour des opérations concourant à la renaturation des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Tous travaux d'hydraulique douce favorisant l'écoulement naturel des cours d'eau ;
- Tout aménagement de renaturation des berges et de la ripisylve des cours d'eau ;
- Toute opération de re-méandrage, aménagements d'épis, retrait d'embâcles (inscrits dans une opération globale), création d'épis, de peignes hydrauliques, de passes à poissons, réalisés dans le respect de la biodiversité ;
- Toute opération de retrait de seuils, de digue ou aménagements entravant l'écoulement naturel des eaux.

Les opérations dites « d'entretien » sont inéligibles.

Dépenses éligibles :
Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
b) Des coûts de procédures administratives (Déclaration d'Intérêt Général, enquête publique, dossier Loi sur l'Eau, etc.) ;
c) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
d) Des coûts de travaux.

Dossier à produire :

- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique).

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

c. Erosion et lutte contre le ruissellement

Nature de l'aide :
Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités à réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

Bénéficiaires :
Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Caractéristiques de l'aide :
Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe.
La compétence ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, définie à l'item 4 du Code de l'environnement L211-7, est une compétence partagée.
Les critères d'éligibilité concernent des opérations d'intérêt général sur des bassins versants à vocation agricole ou des coteaux viticoles :

- En priorité sur des zones présentant un aléa d'érosion selon une carte définie par l'Agence de l'eau ou des masses d'eau soumises à fortes pressions diffuses dans cette zone (Cf. Programme de Mesure du SDAGE 2016-2021).

Dépenses éligibles :
Les actions aidées sont les opérations suivantes :

- Les travaux d'aménagement d'hydraulique douce (merlons, fascines, noues, gabions, fossés, ouvrages végétalisés, mares tampon) et les travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions (dépierreurs uniquement) dans la mesure où ils ne perturbent pas l'équilibre du bassin versant.

Dépenses inéligibles :
Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux d'hydraulique structurante tels que les digues, les ouvrages de régulation, les bassins de retenue ;
- Les travaux situés en agglomération visant à protéger les biens et les personnes, relevant d'une politique de lutte contre les inondations.

Dossier à produire :

- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique).

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail :datedd-api@aisne.fr

D. Les aides à destination de l'éducation : regroupements pédagogiques intercommunaux et travaux dans les écoles

Nature de l'aide :
Le Département subventionne les travaux d'investissement des regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural en matière de locaux scolaires du premier degré (construction ou aménagement). Les projets répondant aux critères du SDAASP pourront être prioritaires.

Le Département accompagne également les collectivités bénéficiaires désignées ci-dessous pour leurs travaux de réhabilitation ou de construction de locaux scolaires ou périscolaires (cantine, salle de motricité, etc.) y compris l'acquisition de matériel.

Bénéficiaires :
EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :
- Regroupements pédagogiques intercommunaux :

La subvention départementale est fixée à 30% de l'assiette éligible hors taxe, avec un plafond de subvention de 75 000 € par classe ou 3 000 € par élève potentiel, au premier des deux termes atteint.

- Travaux dans les écoles :

Le taux d'intervention est variable suivant la population de la collectivité :
  - Collectivités de moins de 500 habitants : taux d'aide de 30% **;**
  - Collectivités entre 501 et 3 500 habitants : taux d'aide de 25% **;**
  - Collectivités de plus de 3 500 habitants : taux d'aide de 20%.

Les groupements de communes tels les syndicats scolaires et les EPCI sont éligibles.
Les plafonds suivants sont également instaurés : plafond de subvention de 75 000 € par classe ou 3 000 € par élève potentiel, au premier des deux termes atteint.

Dossier à produire :
- Note sur l'opportunité du projet, précisant notamment la situation actuelle en termes de situation des locaux, nombre et nature des classes, nombre d'élèves et évolution prévisible des effectifs, comparée à la situation telle qu'elle résultera une fois le projet réalisé ;
- Délibération des conseils municipaux, du comité syndical ou du conseil communautaire, indiquant l'objet et le coût des travaux, sollicitant la subvention auprès du Département, portant expressément l'engagement de prise en charge de la part des dépenses non couverte par la subvention et précisant le plan de financement ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Les devis descriptifs et estimatifs des travaux à effectuer, indiquant notamment la nature des matériaux envisagés ainsi que l'énumération des diverses prestations obligatoires ;
- L'attestation de propriété du terrain ;
- Engagement des communes concernées sur le fonctionnement ;
- Avis technique et d'opportunité délivrés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

E. Les aides à destination du tourisme

a. Véloroutes Voies Vertes

Nature de l'aide :
Le Département de l'Aisne a engagé la mise en œuvre de son Schéma départemental « véloroutes voies vertes » en 2010 avec le projet d'aménager à terme 330 km de parcours vélo dont 235 en site propre (c'est-à-dire réservés aux mobilités actives, telles que la marche ou le vélo) sur la base de 4 itinéraires (au 1er juillet 2017).

- L'EuroVelo 3 entre GUISE et HIRSON **;**
- La véloroute nationale 30 entre PITHON et BERRY-AU-BAC **;**
- La véloroute nationale 52 entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE **;**
- La véloroute départementale entre FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et MONAMPTEUIL.

Bénéficiaires :
Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :
Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

a) Aménagements de voies cyclables en site propre (voie verte, piste cyclable, bande cyclable, etc.) :

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Aménagements reconnus d'intérêt intercommunal ;
- Aménagements réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la largeur des aménagements, la déclivité, etc. ;
- Aménagements connectés aux itinéraires d'intérêt départemental recensés précédemment ;
- Aménagements qui doivent s'inscrire dans une démarche de promotion et de développement des pratiques cyclables, en favorisant notamment la connexion aux gares et lieux de centralité (sites touristiques, zones d'activités, lieux de services, etc.) ;
- Le Maître d'Ouvrage associera les services du Département dans l'élaboration de son projet, de sa conception à sa réalisation.

b) Aménagements et équipements liés à la pratique du vélo :

Il s'agit des aménagements suivants :

- Signalisation directionnelle et de police conforme à la réglementation en vigueur ;
- Signalisation touristique en lien direct avec un itinéraire cyclable ;
- Aménagements d'aires de stationnement « vélo », aires d'accueil « vélo » situées le long d'un itinéraire cyclable ;
- Aménagement d'aire de location de vélo située le long d'un itinéraire cyclable.

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Aménagements reconnus d'intérêt intercommunal ;
- Aménagements réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès des cyclistes (normalisation de type « accueil vélo ») ;
- Itinéraires cyclables sur lesquels ils s'inscrivent, connectés aux itinéraires d'intérêt départemental recensés précédemment ;

- Aménagements qui doivent s'inscrire dans une démarche de promotion et de développement des pratiques cyclables, en favorisant notamment l'implantation à proximité de gares, de lieux de centralité (sites touristiques, zones d'activités, lieux de services, etc.) ;
- Le Maître d'Ouvrage associera les services du Département dans l'élaboration de son projet, de sa conception à sa réalisation.

Modalités d'intervention :
Taux de subvention de 20% de l'assiette éligible hors taxe.

Dépenses éligibles :
Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet cyclable. Ils sont réputés liés à la conception et à la réalisation des aménagements cyclables ou des équipements liés à la pratique du vélo, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- Des coûts de procédures administratives (enquête publique, permis de construire, etc.) ;
- Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- Des coûts de travaux.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire pour les constructions ou autorisations de travaux le cas échéant ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Projets et équipements touristiques

i. Projets structurants

Nature de l'aide :
Afin de répondre aux préconisations du schéma départemental du tourisme dans l'Aisne, adopté par l'Assemblée départementale le 26 septembre 2016, un soutien est accordé dans les domaines suivants, pour les projets d'envergure, situés près d'un site à potentiel, permettant de renforcer les retombées économiques et de notoriété pour le territoire :
- hébergement, hors meublés et chambres d'hôtes ;
- projets qualitatifs de tourisme et de loisirs.

Bénéficiaires :
Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention au taux de 20 % de l'assiette éligible hors taxe, pour les projets d'investissement. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet ;
- Devis estimatif des travaux à réaliser.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

ii. Aires pour camping-cars

Nature de l'aide :
Accompagnement à la création d'aires pour camping-car, à savoir :

- Les aires de stationnement : elles doivent être installées près des centres villes, à proximité des commerces locaux, des Offices de Tourisme, des sites touristiques ou des producteurs locaux.

- les aires de services : Elles peuvent être positionnées seules en ville pas nécessairement avec une aire de stationnement.
  Elles doivent être dotées de ravitaillement eau, vidanges eaux grises et noires, éventuellement électricité et être suffisamment spacieuses pour le maniement du véhicule.

- Les aires d'accueil : à positionner dans un espace sécurisé agréable, au calme, proche de la nature et avec un aménagement paysager comportant maximum 6 emplacements, en proposant éventuellement 1 borne de service.

Le projet devra tenir compte du cadre juridique et législatif en vigueur (Code des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme et Code de la route, en matière de stationnement des camping-cars).

Bénéficiaires :
Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention au taux de 20 % de l'assiette éligible hors taxe, pour les projets d'investissement. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Fiche projet (note détaillée de présentation du projet permettant notamment son appréciation au regard de la nature du sol, de l'accessibilité, de l'arrivée des réseaux, de l'implantation par rapport au secteur tourisme…) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Plan cadastral et plan d'implantation de l'aire ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ;
- Devis estimatif.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

iii. Meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Nature de l'aide :
Aide pour la réalisation de travaux de création, de requalification et d'extension de meublés de tourisme, classés tourisme.

Bénéficiaires :
Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement au taux de 20 % de l'assiette éligible hors taxe, réservée aux projets de meublés de tourisme ayant un intérêt intercommunal. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet ;
- Devis des travaux à réaliser.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

iv. Randonnée

Nature de l'aide :
Le Département de l'Aisne assure la mise en œuvre et le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (article L361-1 du Code de l'environnement). Dans ce cadre, il accompagne la valorisation de plus de 300 circuits de randonnée pédestre et VTT répartis sur le territoire.

L'objet du présent régime d'aide porte sur la mise en place d'équipements de valorisation de ces circuits.

Bénéficiaires :
Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :
A l'échelle d'un territoire cohérent (intercommunalité) où se déploient un ou plusieurs circuits. Seules les intercommunalités ou les communes de plus de 20 000 habitants seront ainsi éligibles.
Le ou les circuits concernés doivent faire l'objet d'une valorisation sur le site www.randonner.fr.
Les chemins ruraux qui composent les circuits concernés doivent être inscrits au PDIPR.
Le taux d'aide est établi à 20% de l'assiette éligible hors taxe. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dépenses éligibles :
Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet de valorisation du ou des circuits de randonnée concernés. Ils sont ainsi en lien direct avec un ou plusieurs circuits de randonnée comme définit dans les points précédents. Il s'agit des coûts :

a) relatifs aux études et expertises ;
b) de conception, réalisation et pose de signalisation interprétative et touristique ;
c) de conception, réalisation et pose d'équipements d'agréments et sécuritaires (table de pique-nique, bancs, etc.).

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement de l'opération et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Note de présentation du projet visé permettant d'identifier le caractère structurant du projet, notamment son intérêt intercommunal et sa connexion avec un ou plusieurs itinéraires départementaux ;
- Devis estimatifs ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Délibération inscrivant les éventuelles sections de chemins ruraux intégrés aux circuits, au PDIPR.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

F. Les aides à destination de la mobilité : Aires de covoiturage

Nature de l'aide :
L'objectif de cette aide est de faciliter les déplacements tout en diminuant l'utilisation des véhicules à moteur personnels, de favoriser la réduction des déplacements professionnels et d'éviter les aires de covoiturage sauvage qui encombrent des parkings non prévus à cet effet qui ne remplissent pas nécessairement les conditions de sécurité élémentaires. Le Conseil départemental accompagne les communes ou groupements de communes qui souhaitent créer des aires de covoiturage en subventionnant les dépenses afférentes à la création de l'aire de covoiturage ainsi qu'à la signalisation.

Bénéficiaires :
EPCI, syndicats, communes.

Modalités d'intervention :
Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe.

Dépenses éligibles :

1- Opérations incluant des travaux et des aménagements immobiliers

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
b) Des coûts de procédures administratives ;
c) Des éventuels coûts d'acquisition foncière **;**
d) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
e) Des coûts de travaux.

2- Opérations incluant l'acquisition de matériels, de biens mobiliers

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les travaux de voirie (plateforme, bordures, etc.) et réseaux **;**
- La signalisation directionnelle ;
- Les mobiliers d'agrément (plans, bancs, tables, etc.).

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire pour les constructions ou autorisation de travaux le cas échéant ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service du Budget et des Marchés
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

G. Les aides au développement local

a. *Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal*

Nature de l'aide :
Cette aide vise à favoriser la création de maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées ou non labellisées ou la création de centres de santé communaux ou intercommunaux. Les projets concernés par cette aide sont :

- Construction ou réhabilitation de locaux pour implantation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;
- Construction ou réhabilitation de locaux pour implantation d'un centre de santé communal ou intercommunal.

Le projet devra être co-porté par une collectivité locale ou un établissement public. La collectivité publique sera maître d'ouvrage (études et travaux). Le projet devra comprendre 3 professionnels de santé, dont au moins un médecin, et un projet de soins.
Cette aide permet également de favoriser l'installation des médecins généralistes en apportant une subvention aux collectivités qui font l'acquisition de matériel lié à l'activité de soins pour une nouvelle installation, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.

Bénéficiaires :
Communes, groupement de communes, Centres Communaux d'Action Sociale et Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Pour les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ou les centres de santé communaux ou intercommunaux, sont réputées éligibles les dépenses liées aux acquisitions, études et travaux.
Les dépenses d'acquisition de matériel lié à l'activité de soins sont, quant à elles, éligibles dès lors qu'il s'agit d'équiper un nouveau cabinet pour accueillir un nouveau professionnel de santé, et ce, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.
Pour bénéficier d'une aide départementale, le projet doit se situer dans un secteur de faible densité médicale (seront privilégiés les projets situés dans des zones à faible densité médicale et recensées dans le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public).

Modalités d'intervention :

- Plafond du coût d'opération : 2 500 € HT/m² (la surface utile totale est prise en compte).
- Taux de subvention : 20 % de l'assiette éligible hors taxe.
- Plafond de subvention : 300 000 €.
- Pour les projets de MSP : loyer minimum de référence de 7€/m².

Le reste à charge effectif de la collectivité doit respecter ces deux conditions cumulées :

- Être supérieur ou égal à 20% du coût de l'opération, en tenant compte des subventions, mais sans prise en compte des loyers.

ET (spécifiquement pour les MSP)

- Être supérieur ou égal aux loyers calculés sur la base d'un loyer mensuel de 7€ /m² sur 15 ans, et sur la base de la surface locative prévue hors logements inclus dans la MSP.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, le taux d'intervention du CD02 doit être revu à la baisse de sorte que la subvention recalculée conduise au respect des deux conditions. Ceci peut être de nature à n'accorder aucune subvention départementale.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Surfaces à prendre en compte : celles qui seront mises en location (information à donner par la collectivité). La collectivité devra informer le Département de la manière dont les parties communes sont intégrées à la mise en loyer.

- Pour le cas particulier d'un projet global intégrant des parties destinées au logement des professionnels de santé (le plus souvent pour accueillir temporairement soit des stagiaires soit des remplaçants), les surfaces considérées doivent être exclues des surfaces locatives à prendre en compte. Par contre, le coût de construction de ces parties peut être intégré à l'assiette éligible, comme faisant partie d'un projet global.
- La collectivité n'a pas l'obligation d'instaurer un loyer à cette hauteur, mais ce loyer de référence sert à calculer la participation départementale, suivant les explications fournies ci-avant. La collectivité reste libre de fixer le niveau des loyers à percevoir.
- Les revenus locatifs projetés sur 15 ans n'ont pas pour effet de diminuer l'assiette éligible à retenir.
- Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée le temps d'obtenir l'accord des autres financeurs.
- Pour le cas de l'acquisition simple de matériel destiné à l'équipement d'un nouveau cabinet, les modalités d'intervention citées ci-avant ne s'appliquent pas. Le taux d'aide est fixé à 20 % du coût HT d'acquisition du matériel.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Descriptif du projet (études, Avant-Projet Sommaire voire Avant-Projet Définitif et devis) ;
- Projet professionnel de santé prenant en compte les besoins du territoire ;
- Echéancier prévisionnel ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Plan de situation des travaux avec les surfaces ;
- Permis de construire pour les cas de construction de bâtiment ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :

Département de l'Aisne - Service du Budget et des Marchés
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Travaux dans les bâtiments publics et équipements de production d'énergie alternative

Nature de l'aide :
L'objectif de l'aide aux travaux divers sur bâtiment publics est d'accompagner les collectivités qui souhaitent construire, rénover ou aménager des bâtiments communaux ou intercommunaux, ou installer des équipements de production d'énergie alternative. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les bâtiments concernés par les travaux doivent impérativement être propriété du porteur de projet.
Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

Bénéficiaires :
Communes de plus de 20 000 habitants et Centres Communaux d'Action Sociale qui y sont rattachés, EPCI, syndicats, Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Dépenses exclues :
- Acquisition de terrain.
- Travaux en régie (sauf achat matériaux le cas échéant).

Modalités d'intervention :
- taux de subvention : 20% de l'assiette éligible hors taxe.
- plancher de subvention de 20 000 €.
- plafond de subvention de 200 000 €.

Dossier à produire :
- Dossier de niveau Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Attestation de propriété ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

H. Les aides au maintien du commerce en zone rurale

Nature de l'aide :
Cette aide vise à conforter l'offre commerciale et artisanale de proximité nécessaire à la population des zones rurales lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente (tel que cela est rendu possible par l'article L 1111-10 du CGCT). L'objectif de cette aide est de favoriser l'équilibre des activités économiques des territoires.

Les opérations éligibles sont les opérations de création, reprise ou modernisation :

- Du dernier commerce dans sa catégorie ;
- De commerces de proximité d'une surface de vente inférieure à 400m2 (hors commerces de gros, non sédentaires, saisonniers, activités d'agence, professions libérales, secteur paramédical, bars et débits de tabac). Par dérogation, le dernier bar de la commune est éligible ;
- Des activités artisanales de service suivantes : coiffure-esthétique, assistance et dépannage informatique, mécanique et réparation automobile, moto et matériels agricoles **;**
- De magasins de producteurs, si absence de concurrence dans le même domaine d'activité sur la commune **;**
- Les projets innovants ou atypiques dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Bénéficiaires :
Communes, ou EPCI porteur d'un projet de maintien du commerce en zone rurale.

Modalités d'intervention :
- taux de subvention : 20% de l'assiette éligible hors taxe.
- maintien de la propriété publique pendant la durée d'amortissement du bien sous peine de remboursement de la subvention.

Dépenses éligibles :

- Investissements immobiliers, par nature ou par destination, portant sur le local commercial et les abords immédiats (parking clientèle, Voirie et Réseaux Divers, terrasse,…), réalisés par des entreprises **;**
- Acquisition de murs commerciaux **;**
- Travaux d'amélioration ou de réhabilitation**.**

Dossier à produire :

- Devis descriptif et compromis de vente, le cas échéant ;
- Notice explicative précisant que le projet remplit bien les conditions de l'article L.1111-10 du CGCT et n'apportera pas une aide directe ou indirecte à une entreprise ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Attestation de non-revente du bien pendant la durée d'amortissement.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87 / E-mail : datedd-api@aisne.fr

I. Les aides à destination du patrimoine digne d'intérêt

Nature de l'aide :
L'aide à destination du patrimoine digne d'intérêt vise à accompagner les bénéficiaires pour les travaux sur des édifices protégés ou pour des interventions sur des objets mobiliers. Seuls les édifices ou objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont éligibles. Le Patrimoine de l'Etat est inéligible.

Bénéficiaires :
Communes, groupements de communes, syndicats et établissements publics**.**

Caractéristiques de l'aide :
Travaux sur les édifices et objets mobiliers classés :

- Communes ou groupements de communes de moins de 500 habitants : taux d'aide de 40% de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes ou groupements de communes entre 501 et 3 500 habitants : taux d'aide de 35% de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes ou groupements de communes de plus de 3 500 habitants : taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.
- Etablissements publics : taux d'aide de 15 % de l'assiette éligible hors taxe.

Travaux sur les édifices et objets mobiliers inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : application du taux communal des projets locaux majoré de 10%, dans la limite du taux accordé pour les travaux, pour la strate, sur les édifices et objets mobiliers classés. Pour le cas particulier des Villes de Saint-Quentin, Soissons et Laon ou des établissements publics, le taux d'aide est établi à 10% de l'assiette éligible hors taxe pour cette catégorie de patrimoine.

Dépenses éligibles :
Etudes, fouilles et travaux.

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- L'accord de la DRAC.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

J. Les aides à l'acquisition de la vidéoprotection

Nature de l'aide :
L'objectif de cette aide est d'accompagner les collectivités pour les travaux de mise en œuvre des préconisations issues du schéma départemental de vidéoprotection élaboré par la Gendarmerie nationale.

Bénéficiaires :
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Caractéristiques de l'aide :
Aide financière départementale au taux de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Dépenses éligibles :
Acquisition et pose du matériel de vidéoprotection dont le système informatique d'intégration centralisé.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet incluant les préconisations issues du schéma départemental des vidéoprotection élaboré par la Gendarmerie nationale ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

K. Les aides à l'acquisition de matériel mutualisé

Nature de l'aide :
Cette aide concerne l'acquisition de mobilier, de matériel de cuisine, de défibrillateurs, d'auto-laveuses, de matériel de sonorisation, de matériel pédagogique, de véhicules de service, de tondeuse, de tracteur-tondeuse et de lame de déneigement.

Est exclu, le matériel porté : débroussailleuse, tronçonneuse, etc.

L'objectif de cette aide est d'accompagner les collectivités dans leurs projets d'achat d'équipements mutualisés.

Bénéficiaires :
Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 25% de l'assiette éligible hors taxe.

Dossier à produire :
- Notice explicative précisant notamment les modalités de mise à disposition du matériel faisant l'objet de la mutualisation ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Pour les demandes de paiement : la convention de mise à disposition revêtue de la signature de l'EPCI et d'au moins l'une des communes bénéficiaires de l'équipement.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

II. Le dispositif de soutien aux projets locaux

- Objet de l'intervention : soutenir les communes du département dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

- Bénéficiaires : communes du département à l'exception des communes de plus de 20 000 habitants et Centres Communaux d'Action Sociale qui y sont rattachés.

- Taux d'intervention par commune : de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi de la commune, suivant le tableau de correspondance présenté en annexe 1 à ce guide.

- Dépenses éligibles : travaux relevant de l'investissement tels que décrits ci-après.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne – rue Paul DOUMER 02000 LAON chaque année suivant le calendrier établi des appels à projets.

Nota : les taux d'aide par commun sont établis pour trois ans, et révisables sur demande expresse de la commune dans l'intervalle de trois ans (dernière révision complète pour l'exercice API 2022).

Les projets structurants dont les montants de subvention seront inférieurs à 10 000 € seront instruits sur les enveloppes cantonales aux conditions des projets structurants (taux variable suivant la thématique).

A. Les aides à destination des aires de jeux

Nature de l'aide :
Accompagnement des communes pour la création ou la réhabilitation de structures favorisant la pratique libre du sport comme les aires de jeux.

Bénéficiaires :
Communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Dossier à produire :
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatif ;
- L'attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

B. Les aides à destination de la défense extérieure contre l'incendie : poteaux, réserves, accès points d'eau

Nature de l'aide :
Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités dans les opérations visant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Bénéficiaires :
Communes rurales.

Caractéristiques de l'aide :
Par arrêté du 11 juillet 2017, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) définit les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie, règlement rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, le Maire doit, à l'issue de la parution du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), établir un arrêté municipal de DECI dans un délai n'excédant pas 1 an à la date de parution du règlement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Ainsi, seules les opérations localisées sur des communes ayant adopté leur arrêté communal seront éligibles.

Les communes bénéficiaires des projets, classées rurales l'année N-1 par arrêté préfectoral, seront éligibles. En cas de perte d'éligibilité l'année N, elles demeureront éligibles l'année N.

Dans une démarche d'incitation à la mise aux normes, le taux d'aide sera un taux fixe de 40% de l'assiette éligible hors taxe, et ce jusqu'en 2023. Au-delà, le taux d'aide sera celui de la commune lié à sa population et son indicateur de ressources élargi.

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

Dépenses éligibles :
Les actions aidées, sous réserve d'un avis favorable préalable et post-travaux du SDIS conformément au RDDECI, sont les opérations suivantes :

- La pose de poteaux ou bouches incendie et le renouvellement des points d'eau incendie concourant à la DECI listés dans l'arrêté municipal ;
- La création de réserves d'eau, d'aires d'aspiration, y compris les clôtures, portails et aménagements paysagers, dès lors que ces aménagements ne constituent qu'une dépense accessoire.

Dépenses inéligibles :
Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux de réseau d'eau potable permettant d'alimenter les ouvrages de défense extérieure contre l'incendie.

Dossier à produire :
- Note explicative ;
- Avis préalable du SDIS ;
- Arrêté communal de DECI ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;

- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique) et si ces travaux sont situés en domaine privé, acte notarial ou la convention établie entre le maître d'ouvrage et le propriétaire d'une durée minimum de 20 ans renouvelable.

Service à contacter :

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

C. Les aides à destination du tourisme

a. *Meublés de tourisme et chambres d'hôtes*

Nature de l'aide :
Aide pour la réalisation de travaux de création, de requalification et d'extension de meublés de tourisme, classés tourisme.

Bénéficiaires :
Communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30 % de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet ;
- Devis des travaux à réaliser.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Aires pour camping-cars

Nature de l'aide :
Accompagnement des communes à la création d'aires pour camping-car, à savoir :

- Les aires de stationnement : elles doivent être installées près des centres villes, à proximité des commerces locaux, des Offices de Tourisme, des sites touristiques ou des producteurs locaux.

- les aires de services : Elles peuvent être positionnées seules en ville pas nécessairement avec une aire de stationnement.
  Elles doivent être dotées de ravitaillement eau, vidanges eaux grises et noires, éventuellement électricité et être suffisamment spacieuses pour le maniement du véhicule.

- Les aires d'accueil : à positionner dans un espace sécurisé agréable, au calme, proche de la nature et avec un aménagement paysager comportant maximum 6 emplacements, en proposant éventuellement 1 borne de service.

Le projet devra tenir compte du cadre juridique et législatif en vigueur (code des collectivités territoriales, code de l'urbanisme et code de la route, en matière de stationnement des camping-cars).

Bénéficiaires :
Communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30 % de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Fiche projet (note détaillée de présentation du projet permettant notamment son appréciation au regard de la nature du sol, de l'accessibilité, de l'arrivée des réseaux, de l'implantation par rapport au secteur tourisme, etc.) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Plan cadastral et plan d'implantation de l'aire ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ;
- Devis estimatifs ;
- Photos avant travaux.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

c. Véloroutes Voies Vertes

Nature de l'aide :
Cette aide concerne les projets de véloroutes portés par les communes.

Bénéficiaires :
Communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30 % de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Le Département de l'Aisne a engagé la mise en œuvre de son Schéma départemental « véloroutes voies vertes » en 2010 avec le projet d'aménager à terme 330 km de parcours vélo dont 235 en site propre (c'est-à-dire réservés aux mobilités actives, telles que la marche ou le vélo) sur la base de 4 itinéraires (au 1er juillet 2017).

- L'EuroVelo 3 entre GUISE et HIRSON **;**
- La véloroute nationale 30 entre PITHON et BERRY-AU-BAC **;**
- La véloroute nationale 52 entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE **;**
- La véloroute départementale entre FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et MONAMPTEUIL.

Parallèlement à ce réseau structurant, les collectivités ont la liberté d'engager des projets plus locaux complémentaires des tracés portés par le Département :

- Projets communaux : financement via l'enveloppe cantonale**.**
- Projets structurants : financement via l'enveloppe départementale**.**

Cette fiche concerne les projets de véloroutes portés par les communes.

Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Frais liés à l'enquête publique ;
- Note de présentation des travaux à réaliser (détail des intervenants, des postes de travaux, planning, etc.) ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Devis estimatifs et toutes données pertinentes permettant d'apprécier les coûts de réalisation des travaux.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

d. Randonnée

Nature de l'aide :
Le Département de l'Aisne assure la mise en œuvre et le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (article L361-1 du Code de l'environnement). Dans ce cadre, il accompagne la valorisation de plus de 300 circuits de randonnée pédestre et VTT répartis sur le territoire.

L'objet du présent régime d'aide porte sur la mise en place d'équipements de valorisation de ces circuits.

Bénéficiaires :
Communes.

Caractéristique de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30 % de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Le circuit est développé à l'échelle d'une commune. Si un circuit transite sur le territoire d'une commune limitrophe, le parcours devra obligatoirement assurer une continuité. Le ou les circuit(s) concerné(s) doit(vent) faire l'objet d'une valorisation sur le site www.randonner.fr. Les chemins ruraux qui composent les circuits concernés doivent être inscrits au PDIPR. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dépenses éligibles :
Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet de valorisation du ou des circuits de randonnée concernés. Ils sont ainsi en lien direct avec un ou plusieurs circuits de randonnée comme définit dans les points précédents. Il s'agit des coûts :

a) relatifs aux études et expertises ;
b) de conception, réalisation et pose de signalisation interprétative et touristique ;
c) de conception, réalisation et pose d'équipements d'agréments et sécuritaires (table de pique-nique, bancs, etc.).

Dossier à produire :
- Notice de présentation du projet visé ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Devis estimatifs ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Délibération inscrivant les éventuelles sections de chemins ruraux intégrés aux circuits, au PDIPR.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

D. Les aides concernant les aménagements paysagers et le mobilier urbain

Nature de l'aide :
Accompagnement des communes et des Centres Communaux d'Action Sociale pour la mise en valeur de leur commune par le biais d'aménagements paysagers et/ou de mise en place de mobilier urbain. Les aménagements paysagers et/ou le mobilier urbain subventionnés peuvent être inclus dans une opération globale d'aménagement de voirie sous réserve que ces postes de dépenses ne bénéficient pas d'un autre financement départemental par ailleurs.

Bénéficiaires :
Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Dossier à produire :
- Note explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

E. Les aides au développement local

a. *Travaux sur salles polyvalentes, communales ou associatives*

Nature de l'aide :
Accompagnement des communes et des Centres Communaux d'Action Sociale pour tous types de travaux de réhabilitation sur les salles polyvalentes, communales ou associatives. Cette aide peut également concerner des projets de construction. Les projets répondant aux exigences du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (notamment en matière de mutualisation) pourront être prioritaires.

Bénéficiaires :
Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Pour les projets mutualisés, le taux sera celui de la commune siège de l'équipement.

Dossier à produire :
- Dossier de niveau Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Travaux divers sur bâtiments publics

Nature de l'aide :
L'objectif de l'aide aux travaux divers sur bâtiment publics est d'accompagner les collectivités qui souhaitent construire, rénover ou aménager des bâtiments communaux. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les bâtiments concernés par les travaux doivent impérativement être propriété de la commune. Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

Bénéficiaires :
Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Pour les projets mutualisés, le taux sera celui de la commune siège de l'équipement.

Concernant les projets d'investissements pour les services d'aide à domicile, les projets portés par une commune pourront relever, selon la nature et la portée du projet, des enveloppes d'arrondissement ou départementale, indépendamment du montant de subvention. Le taux d'aide retenu s'élève à 20 % du montant HT de l'assiette éligible.

Cette aide concerne les travaux sur les bâtiments appartenant au porteur de projet. Aussi, sont exclues les dépenses suivantes :

- Acquisition de terrain et frais liés ;
- Travaux en régie (achat de matériaux éligibles).

Dossier à produire :
- Dossier de niveau Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Attestation de propriété ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

F. Les aides à destination du logement : réhabilitation des logements communaux, amélioration de patrimoine pour la création de logements

Nature de l'aide :
L'objectif de cette aide est de maintenir ou de développer une offre locative de proximité et de qualité notamment dans les zones rurales et les centre bourgs.

Type d'opérations éligibles :
- Réhabilitation de logements communaux **;**
- Création de logements au sein du patrimoine communal existant ou dans le cadre d'une opération d'acquisition/amélioration**.**

Opérations inéligibles :
- Les opérations de construction de logement notamment de type lotissement sont inéligibles.

Bénéficiaires :
Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe en fonction de l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Assiette subventionnable :
- Les travaux de réhabilitation de logements communaux **;**
- Les travaux de création de logements au sein du patrimoine communal existant ou dans le cadre d'une opération d'acquisition/amélioration**.**

Conditions d'éligibilité :
- La subvention est plafonnée à 10 000 € par logement. En cas d'acquisition et/ou de travaux d'amélioration de la performance énergétique, le plafond de subvention est porté 15 000 € par logement.
- Pour bénéficier de l'augmentation de plafond dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique, la commune doit réaliser au moins deux des cinq opérations suivantes :
    - Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
    - Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
    - Changement de chaudière ;
    - Changement des parois vitrées ;
    - Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

  Ces travaux doivent être conformes à la réglementation thermique en vigueur au moment des travaux.
- L'aide est limitée à deux logements par an et par commune.
- Les travaux d'entretien et de réparations courantes ne sont pas éligibles.
- Pour les logements déjà loués, sont éligibles uniquement les travaux de rénovation énergétique.
- Les travaux en dehors de la rénovation énergétique, sont éligibles uniquement pour les logements anciens non loués par la collectivité depuis au moins 3 ans.

Dossier à produire :
- Note de présentation détaillée du projet reprenant notamment le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et l'adresse exacte du logement ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;

- Plan de masse et de situation ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des décisions attributives des aides sollicitées auprès d'intervenants autres que le Département ;
- Promesse de vente du terrain ou de l'immobilier à acquérir et lorsque sa consultation est obligatoire, un avis du service des Domaines.
- Attestation sur l'honneur de non location du bien précisant la date de la dernière mise en location ;
- Acte notarié d'achat ou attestation de propriété précisant la date d'achat.

Service à contacter :

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

G. Les aides à destination du patrimoine rural et non protégé

Nature de l'aide :
Accompagnement des communes pour des travaux réalisés sur les églises non classées, non répertoriées, les chapelles et monuments aux morts ou commémoratifs, les objets mobiliers ou pour la restauration d'œuvres d'art (à noter que l'acquisition d'œuvres d'art est inéligible aux aides départementales). Pourront également être financés des travaux de sauvegarde et de fixation anti-vol des objets mobiliers.

Nota : Le patrimoine classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques relève du dispositif « projets structurants ».

Bénéficiaires :
Communes.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Les dossiers portant sur des monuments figurant sur la liste départementale pourront être prioritaires.

Dossier à produire :
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Photos avant travaux.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

H. Les aides à l'acquisition de matériel

Nature de l'aide :
Cette aide concerne l'acquisition de mobilier, de matériel de cuisine, de défibrillateurs, d'auto-laveuses, de matériel de sonorisation, de vidéo-protection, de matériel pédagogique, de véhicules de service, de tondeuse, de tracteur-tondeuse et de lame de déneigement.

Est exclu, le matériel porté : débroussailleuse, tronçonneuse, etc.

L'objectif de cette aide est d'accompagner les communes et Centres Communaux d'Action Sociale dans leurs projets d'équipement.

Bénéficiaires :
Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :
Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Dossier à produire :
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :
Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28
E-mail : datedd-api@aisne.fr

III. Dispositions générales

A. Recommandations préalables

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un EPCI, c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics…), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (routes, bâtiment) du Conseil départemental, afin de l'associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas l'attribution d'une subvention départementale ne vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

B. Conditions d'éligibilité

Le dispositif de soutien aux projets locaux concerne uniquement les communes de moins de 20 000 habitants et les Centres Communaux d'Action Sociale qui y sont rattachés. Les projets éligibles à ce dispositif sont les projets d'intérêt communal. Le taux de subvention variera de 10 à 30% en fonction de l'indicateur de ressources élargi et de la population.

Les projets réalisés par tranche (études/travaux) doivent respecter les seuils pour la globalité de l'opération.

Les taux communaux seront calculés tous les trois ans et pourront être revus de manière exceptionnelle en cas de changement notable de situation de la commune sur demande expresse adressée au Conseil départemental.

Le dispositif de soutien aux projets structurants concerne les syndicats, les communes, leurs groupements, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale portant un projet d'intérêt supra-communal. Les taux d'aide sont variables suivant la nature du projet (cf. fiches interventions) et sont des taux indicatifs maximum sous réserve de l'instruction.

Des planchers de subventions s'appliquent de la manière suivante :

- Entre 0 et 500 hab. : 600 €.
- Entre 501 et 2 000 hab. : 1 200 €.
- Entre 2 001 et 3 500 hab. : 2 000 €.
- Entre 3 501 et 10 000 hab. : 5 000 €.
- Au-delà de 10 000 hab. : 10 000 €.

Pour les Centres Communaux d'Action sociale (CCAS) ou les Centres Intercommunaux d'Action sociale (CIAS), les planchers de subvention qui s'appliquent sont ceux de la collectivité de rattachement (Commune ou EPCI).

Pour le cas des syndicats, quelle que soit sa compétence et sa population, le plancher de subvention est fixé à 600 € par opération.
Ces planchers de subvention sont tels que, si par application du taux d'aide à l'assiette éligible retenue, la subvention calculée est inférieure au plancher relatif à la population de la collectivité considérée, l'opération ne peut être subventionnée.

Les projets ayant démarré avant le 1er janvier de l'année de programmation, ne pourront pas bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif pour l'année n.

La date de prise en compte des dépenses est donc fixée au 1er janvier de l'année de programmation.

Par dérogation à ce principe, la date de prise en compte des frais d'études préalables, études de programmation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais divers de diagnostic, partie de la maîtrise d'œuvre est fixée au 1er janvier de l'année n-2 ; n étant l'année de programmation.

Ces dépenses, réalisées entre le 1er janvier n-2 et le 1er janvier n, devront :

- Avoir un caractère accessoire : à ce titre, elles ne devront pas représenter plus de 10 % de l'assiette éligible retenue pour l'opération présentée ;
- Être présentées dès le dépôt du dossier de demande de subvention. A défaut, elles ne seront pas prises en compte au moment du paiement.

Des dérogations pour commencement anticipé peuvent être accordées aux opérations concernant le patrimoine classé ou inscrit, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les gymnases principalement utilisés par les collégiens et les équipements sportifs servant de base arrière à des équipes nationales dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Les communes ayant subi des dégâts liés à un évènement naturel et reconnues, par arrêté interministériel, en état de catastrophe naturelle, peuvent également bénéficier d'une dérogation pour commencement anticipé pour des opérations visant à remédier aux dommages subis, dans le respect de l'éligibilité desdites opérations au guide des aides.

L'engagement de ces dépenses préalablement à la phase de dépôt d'un dossier ne donne par ailleurs pas de priorité en termes de financement de l'opération par le Département.

C. Modalités de gouvernance

Pour le dispositif de soutien aux projets locaux, une enveloppe cantonale est définie avec une enveloppe de réserve par arrondissement. Une réunion cantonale mobilisant les deux conseillers départementaux du canton concerné ainsi que le Président du Conseil départemental ou son représentant permettra de discuter et de proposer des projets. Une commission d'arrondissement composée des conseillers départementaux des cantons concernés, dont un président désigné par le Président du Conseil départemental, se réunira ensuite pour définir les projets retenus. Pour Château-Thierry, cette commission comportera les cantons de Château-Thierry, d'Essômes-sur-Marne et de Villers-Cotterêts. Pour Laon, cette commission comportera les cantons de Chauny, Villeneuve-sur-Aisne, Laon 1, Laon 2 et Tergnier. Pour Saint-Quentin, elle comportera les cantons de Bohain-en-Vermandois, Guise, Ribemont, Saint-Quentin 1, Saint-Quentin 2 et Saint-Quentin 3. Pour Soissons, elle comportera les cantons de Fère-en-Tardenois, Soissons 1, Soissons 2 et Vic-sur-Aisne et pour Vervins les cantons de Marle, Hirson et Vervins. Le Président du Conseil départemental ou son représentant assisteront aux commissions d'arrondissement.

Pour le dispositif de soutien aux projets structurants, une enveloppe départementale est définie. Une commission départementale se réunit pour définir les projets retenus après que ceux-ci aient recueilli l'avis des Conseillers départementaux de leur canton. Les projets sont ensuite présentés en Commission départementale et retenus.

La procédure est schématiquement la suivante :

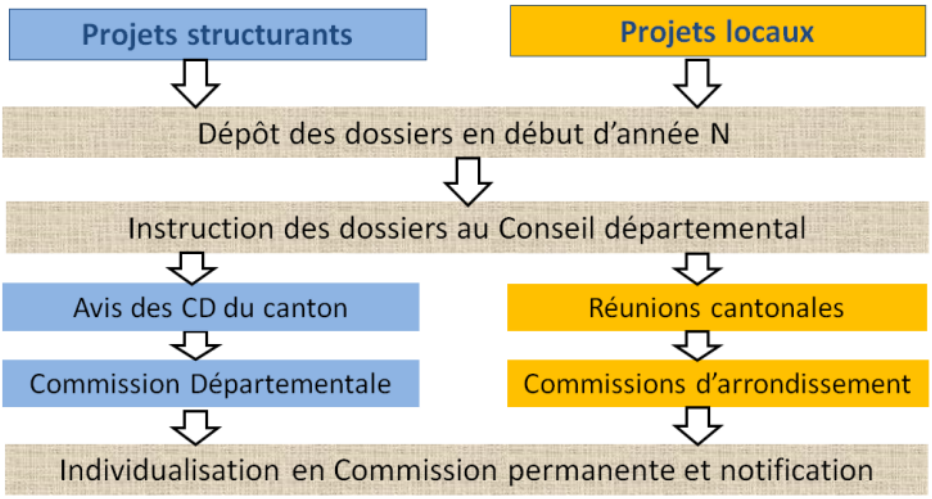

D. Calendrier indicatif

Le dépôt des dossiers de demande de subvention se fait en fin d'année n-1. L'étude des dossiers a lieu en début d'année n, date de notification des projets reçus. Les réunions cantonales puis les commissions d'arrondissement ont lieu entre février et avril pour un positionnement définitif avant la fin du 1er semestre.

E. Cumul de subvention

Les subventions du Conseil départemental ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même dépense d'investissement, mais le sont avec celles de tout autre financeur dans le respect du taux maximum d'aides publiques de 80% (sauf règles particulières exposées dans les fiches dispositifs) et dans le cadre des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

F. Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, en contrepartie du soutien du Conseil départemental :

• à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public de l'attribution d'une contribution départementale pendant et après la réalisation du projet,

• à respecter la nouvelle charte de communication du Département téléchargeable sur www.aisne.com.

Un kit de communication consultable sur le site du Département www.aisne.com fournit au bénéficiaire des outils simples d'utilisation et des conseils pour valoriser son projet.

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Aisne se réserve le droit :

• de mentionner l'identité des bénéficiaires de ces subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée pour ses actions de communication,

• de demander au bénéficiaire d'apporter des modifications sur les supports utilisés qui ne seraient pas conformes à la charte de communication.

G. Modalités de paiement de la subvention

Les travaux peuvent commencer au 1er janvier de l'année de programmation bien que cela ne garantisse pas l'obtention d'une subvention.

La subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire conformément aux modalités fixées dans l'arrêté ou la notification de subvention.

A l'appui de la demande de règlement, la commune ou le groupement de communes transmettra un état détaillé des dépenses réalisées avec a minima pour chaque mandat : la date, le numéro et l'imputation comptable. Cet état devra être visé par le Maire ou le Président de l'EPCI et par le comptable public.

Les subventions seront réputées caduques si, à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté ou la notification de subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

Pour chaque opération financée, les modalités de paiement seront précisées dans les arrêtés ou les notifications de subvention.

Lorsqu'une subvention est adossée à un phasage d'opérations, compte tenu de son ampleur, l'Assemblée s'engage à créer en conséquence une Autorisation de Programme dédiée aux opérations phasées. Le phasage ne pourra pas excéder 3 exercices, qu'ils soient successifs ou non.

H. Restitution des aides départementales

Le Conseil départemental se prononce sur restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération.
- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.
- Si le maître d'ouvrage n'a pas respecté en totalité ou en partie les conditions fixées par le Conseil départemental lors de l'attribution de la subvention.

Le Conseil départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens y compris des contrôles sur place et sur pièces. En cas de non-conformité, un reversement de l'aide sera demandé.

ANNEXE 1 : Taux d'aide pour les projets locaux

Le taux d'aide par commune est fonction de deux critères :

- sa population DGF
- son indicateur de ressources élargi (IRE) défini comme suit :

(*) Indicateur de ressources élargi (IRE) = PF + DSR + DNP + DSU + FDPTP
PF = Potentiel Financier
DSR = Dotation de Solidarité Rurale
DNP = Dotation Nationale de Péréquation
DSU = Dotation de Solidarité Urbaine
FDPTP = Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

Ces deux données sont fournies par les services de l'Etat.

Le tableau de correspondance entre ces critères et les taux d'aide communaux est le suivant (actualisé données 2022) :

Communes (0-99hab.)				Communes (100-3 500 hab)			Villes (> 3 500 hab)
				100-500 hab.	501-2000 hab.	2001-3500 hab.	
		IRE/hab moyen de la strate ->		685,85	781,55	888,87	
IRE (€)	Taux aide	Strate (% écart à la moyenne)	Taux d'aide	Strate IRE/hab concernée			Taux d'aide unique: 20%
<65 000	30%	<80%	30%	<548,68	<625,24	<711,10	
65 000- 110 000	25%	80-100%	25%	548,68-685,85	625,24-781,55	711,10-888,87	
110 001- 220 000	20%	100-120%	20%	685,85-823,02	781,55-937,86	888,87-1066,64	
>220 000	15%	120-150%	15%	823,02-1028,78	937,86-1172,33	1066,64-1333,31	
		>150%	10%	>1028,78	>1172,33	>1333,31	

Le taux d'aide par commune sera déterminé, en fonction de ce tableau de correspondance (dernières données connues : 2020), et établi pour une durée de trois ans (dernière révision en 2022).

ANNEXE 2 : Fiches pédagogiques

Fiche pédagogique n°1 : Le mécénat

Le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Si les associations sont les principales bénéficiaires du mécénat, il n'en demeure pas moins que les collectivités territoriales peuvent également en bénéficier. Les collectivités territoriales ont la capacité de recevoir des dons et legs mais le code des impôts ne les vise pas expressément en tant que bénéficiaires de mécénat. Deux instructions de l'administration fiscale du 13 juillet 2004 et du 9 décembre 2008, tout comme une réponse ministérielle du 8 août 2006, le confirment toutefois.

Le mécénat a été favorisé par le décret n° 2015-1670 du 16 décembre 2015 qui a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'accéder au « crowdfunding » en organisant des campagnes de collecte au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire.

Le mécénat tend plutôt à concerner les domaines sportifs ou culturels mais peut également concerner des projets d'investissement (comme par exemple la lutte contre la désertification médicale par la construction de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles). L'ensemble des appels à projets des fondations est disponible sur le site internet : http://admical.org/categories-articles/les-appels-projets.

Il est également possible pour une collectivité territoriale de viser directement les entreprises locales de type PME/TPE ainsi que le grand public (bien que la sollicitation de ce dernier soit exceptionnelle).

Afin de pouvoir collecter les fonds, les collectivités intéressées doivent créer une cellule interne à la collectivité (cellule Mécénat) ou se doter d'un fonds de dotation ou d'une fondation territoriale.

Fiche pédagogique n°2 : Les Certificats en Economie d'Energie (CEE)

Que sont les CEE ?

Le dispositif des Certificats en Economie d'Energie (CEE) est un dispositif réglementaire créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Les collectivités locales peuvent valoriser les certificats en économie d'énergie (CEE) afin d'optimiser le plan de financement de leurs projets d'investissement permettant la réalisation d'économies d'énergie.

Auprès de qui s'adresser ?

Les collectivités territoriales peuvent s'adresser directement à une quarantaine de grands fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, à plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique ou à une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles.

Quelles sont les collectivités éligibles ?

Le décret n°2010_1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité ou leurs établissements publics ». Cela signifie que l'Etat et ses établissements publics ne sont pas éligibles à ces aides.

L'arrêté du 2 juin 2021 et le décret du 3 juin, déterminent les modalités de l'éligibilité aux CEE adaptées à la cinquième phase (01 janvier 2022 - 31 décembre 2025), en termes d'obligations et de contrôles.

De quelles aides peuvent bénéficier les collectivités pour monter leur projet d'économie d'énergie ?

L'ADEME propose aux collectivités un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'action d'économie d'énergie. Un financement de l'ADEME est possible :

1) <u>Etudes de diagnostic portant sur les postes de dépenses suivants</u> : une analyse approfondie de la situation, une étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables, global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place), réalisation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions.

   L'aide est au maximum de 70% avec un plafond d'assiette de 50 000 €

2) <u>Étude d'accompagnement de projet</u> : Étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement, Définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs.

   L'aide est au maximum de 70% avec un plafond d'assiette de 100 000 €

Dans le département de l'Aisne, l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) permet un accompagnement des collectivités dans leurs projets d'amélioration des performances énergétiques de leurs biens ainsi que dans l'optimisation de leur plan de financement et dans le montage du dossier de récupération des Certificats en Economie d'Energie.

Quelles sont les voies de valorisation des CEE ?

1. **<u>Obtention de CEE en nom propre et valorisation après investissement</u>**

Etape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Etape 2 : elle développe son projet et réalise les investissements.

Etape 3 : la collectivité constitue un dossier de demande de CEE et le dépose au Pôle National CEE (PNCEE).

Etape 4 : le PNCEE instruit le dossier de demande puis certifie le projet sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.

Etape 5 : la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

2. **<u>Recherche d'un partenariat en amont de l'investissement</u>**

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

Etape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Etape 2 :elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.

Etape 3 : la collectivité réalise l'investissement.

Etape 4 : elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement…).

Etape 5 : le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet. Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au projet.

<u>En résumé :</u>

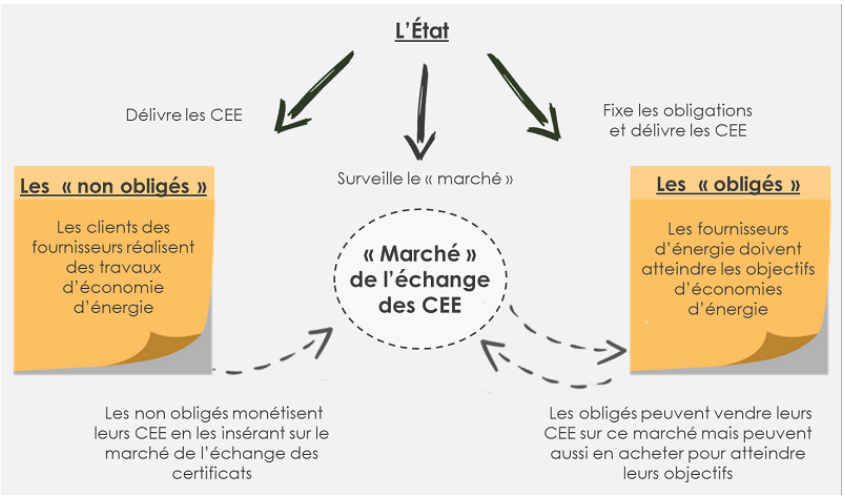

Fiche pédagogique n°3 : Les clauses d'insertion sociale

Qu'est-ce qu'une clause d'insertion sociale ?

Les clauses d'insertion sociale sont des outils juridiques utilisés par le maître d'ouvrage pour répondre aux exigences du volet social du développement durable dans un marché public. Le dispositif des clauses sociales permet à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.

Les clauses insertion dans les marchés publics constituent un moyen d'accéder à une expérience professionnelle en permettant à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.

Concrètement, cela consiste en :

- une volonté du maître d'ouvrage de réserver un nombre d'heures de travail à des publics en insertion, au minimum 5 % du nombre d'heures total nécessaires à la réalisation des prestations.
- une obligation de l'entreprise à respecter ce volume d'heures et de travailler en lien avec le Coordinateur de la Clause au sein du Conseil Départemental pour dépasser la logique d'heures pour atteindre une réalisation de parcours d'insertion cohérents et efficaces.

Dans quels marchés peut-on introduire une clause d'insertion sociale ?

Les clauses sociales peuvent être introduites sur **tout type de marché public** : marché de travaux, services, entretien des espaces verts, nettoyage, tri des déchets, restauration collective, prestations intellectuelles...

Quel est le public concerné ?

- ➥ Les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs.
- ➥ Les allocataires de l'ASS.
- ➥ Les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits au pôle emploi depuis plus de 12 mois.
- ➥ Les jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire.
- ➥ Les personnes reconnues Travailleurs handicapés.
- ➥ Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

Comment se passe la mise en œuvre des clauses d'insertion ?

Modalités et type d'interlocuteurs pour répondre à la Clause

Embauche directe en CDD, CDI ou contrat alternance du public éligible	Sous traitance ou co-traitance d'une partie du marché à des structures d'insertion	Recours à la mise à disposition de profils
▹ **Services Insertion CD02** ▹ **Aisne Action Emploi** ▹ **Pôle Emploi** ▹ **Missions Locales** ▹ **P.L.I.E.** (Plan Local d'insertion par l'Economique)	▹ **E.I.** (Entreprises d'Insertion) ▹ **E.A.** (Entreprises Adaptées)	▹ **E.T.T.I.** (Entreprises de Travail Temporaires d'Insertion) ▹ **A.I.** (Associations Intermédiaires)

Fiche pédagogique n°4 : Les fonds européens 2021-2027

Tous les 7 ans, l'Union européenne révise la stratégie d'attribution des fonds européens pour répondre aux enjeux des territoires et des populations et aux nouveaux défis de l'Union européenne. Le budget européen 2021-2027 ne sera connu qu'à l'issue des négociations entre les Etats membres, la Commission européenne et le Parlement Européen. La période 2021-2027 est concentrée sur 5 priorités :
-Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises ;
-Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;
-Une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique ;
-Une Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ;
-Une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union Européenne.

La principale modification de cette future programmation concerne le fonds social européen qui voit son champ d'action élargi à partir de 2021. En effet, le FSE intègrera la thématique de l'aide aux plus démunis qui était depuis 2014 la prérogative du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Fiche pédagogique n°5 : Les aides de la Caisse de Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations peut accompagner (directement ou via la Banque Des Territoires) les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets dans le cadre de nombreuses et diverses thématiques. L'aide apportée par la Caisse des Dépôts et Consignation peut prendre deux formes :

- Aide directe (ensemble des aides mobilisables listées sur le site https://www.caissedesdepots.fr/modele-unique/nos-missions
  https://www.banquedesterritoires.fr/collectivites-locales

- Prêts longs et très longs (jusque 40 ans) pour les projets de long terme des collectivités territoriales (éducation, bâtiments publics, infrastructures de transport,…)
  https://www.caissedesdepots.fr/actualites/prets-aux-collectivites-la-bdt-sengagera-en-5-jours

- Possibilité d'intervention en consignation, investissement en fonds propres et prêts…

Petites Villes de demain

Le dispositif Petites Villes de demain (PVD) vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

La Banque des Territoires est partenaire du programme Petites villes de demain. A cet effet, elle mobilise une enveloppe de 300 M€, dont 200 M€ pour soutenir l'ingénierie territoriale et 100 M€ pour investir dans des projets locaux sur la durée du programme (6 ans).

Plus de détails :

https://www.banquedesterritoires.fr/revitalisation-petites-villes-demain

Le Conseil Départemental accompagne les communes bénéficiaires du programme PVD au moyen des contributions financières proposées par la Banque Des Territoires, permettant de cofinancer, avec la collectivité et d'éventuels autres partenaires, des études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques.

Les demandes de financement sont à effectuer en ligne sur la plateforme XDEMAT accessible via le site Aisne.com.

Lien de dépôt des demandes :

https://maelis.info/portail/teleservices-CG02001-COLL.html

Fiche pédagogique n°6 : La Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET)

En lien avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Conseil régional des Hauts-de-France a voté le 8 juillet 2016 une nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016-2021.

La PRADET est composée de quatre fonds :

- *Fonds d'Appui aux Dynamiques Métropolitaines (FADM)* : vise à soutenir les projets d'enjeu majeur en mesure de peser et d'accompagner les dynamiques de changement recherchées par la Région et l'Europe et tout particulièrement en lien avec les priorités régionales (Troisième Révolution Industrielle, économie innovante et compétitive, attractivité et résilience). Ce premier fonds est réservé aux pôles métropolitains et ne concerne donc pas l'Aisne ;

- *Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération (FAPA)* : vise à soutenir les projets destinés à conforter les fonctions urbaines centrales. Ce fonds concerne toutes les Communautés d'agglomération. Les opérations éligibles à ce fonds sont les équipements structurant d'agglomération ; les opérations intégrées réalisées sur un site porteur d'enjeux de développement pour l'agglomération (programme de travaux d'aménagement et ou de requalification permettant une mixité des usages et de fonctions) ou les opérations d'aménagement urbains confortant les fonctions de centralité de l'agglomération limitées aux seules opérations d'aménagements qualitatifs dans la limite d'une opération par agglomération et par période de programme ;

- *Fonds d'Appui à l'Aménagement des Territoires (FAAT)* : vise à soutenir les projets d'aménagement et de développement durable au bénéfice d'un maillage des villes et bourgs centre à l'échelle intercommunale, dans une perspective de développement d'attractivité des territoires. Ce fonds concerne les Communautés de communes ;

- *Fonds de Redynamisation Rurale (FRR) :* vise un accompagnement renforcé des territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local et améliore les conditions de vie de la population. Ce fonds concerne les communes rurales.

Pour aller plus loin : consulter le guide d'accompagnement au porteur de projet édité par le Conseil régional des Hauts-de-France.

Fiche pédagogique n°7 : Les aides de l'Etat : la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), le Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) et le Contrat de Plan Etat Région (CPER)

I. La DETR

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011.

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Sont éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes :

- avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants (métropole et départements d'outre-mer) ;
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte pour le nouveau dispositif est la population INSEE, c'est à dire celle définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés d'EPCI et de communes, les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants et les communes nouvelles dont au moins une ancienne commune était éligible à la DETR ou dont la formation s'est faite par regroupement de toutes les communes d'un même EPCI.

Chaque année, la préfecture de l'Aisne un arrêté précisant les dates de dépôt des dossiers ainsi que les différents dossiers éligibles ainsi que le taux auquel ils peuvent prétendre.

Circulaire DETR et DSIL 2021 :

https://www.aisne.gouv.fr/index.php/content/download/29209/191274/file/Circulaire_DETR_et_DSIL_2021.pdf

II. Le FNADT

Mis en place par la loi du 25 juin 1999, le FNADT concoure à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire en soutenant des actions tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les subventions attribuées au moyen du FNADT obéissent, lorsqu'elles financent des projets d'investissement, aux règles définies dans le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le FNADT comporte deux niveaux d'intervention :

1. Une section générale dont la gestion se fait au niveau national par décision du Premier ministre en comité interministériel. Cette section finance des grands projets pour lesquels la subvention nécessaire est supérieure à 300 000 €. Elle peut financer des mesures à caractère national ou territorial, résultant de décisions du gouvernement, des programmes proposés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ayant éventuellement un caractère expérimental ou innovant et pouvant être ensuite généralisé, des actions de soutien aux organismes de développement local ou des opérations lourdes d'intérêt régional.

2. Une section locale divisée entre une partie contractualisée dans le cadre des Contrats de Plan Etat Région (CPER) et une partie libre d'emploi dont les crédits sont délégués aux préfets de régions. Cette section se divise en deux sous-sections : une section contractualisée et une section non contractualisée :

a) Section contractualisée (notamment dans le cadre du CPER) : financement d'études de préfiguration et de diagnostic de la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux, ingénierie de projet, opérations d'aménagement et de développement en lien avec la loi du 29 juin 1999, des politiques de développement spécifiques inscrites dans un cadre régional, des programmes interrégionaux contractualisés, des volets non territoriaux des contrats de projets ;

b) Section non contractualisée : des mesures prises au niveau territorial pour accompagner l'évolution de l'implantation des services publics, des opérations d'aménagement et de développement durable promues par les acteurs locaux, notamment dans un cadre intercommunal.

Le FNADT peut servir de contrepartie aux financements européens.

Les actions éligibles à ce fonds sont :

- Actions en faveur de l'emploi ;
- Actions concourant à accroître l'attractivité des territoires (meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, favorise la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel,…) ;
- Actions innovantes ou expérimentales.

Le préfet de Région assure la coordination opérationnelle de l'instruction des opérations d'intérêt régional présentée à la section générale et des actions présentées à la section locale. Il recueille l'avis des préfets de département à qui il peut déléguer l'instruction des demandes de subvention. Pour certaines opérations dont l'enjeu financier est important, une expertise peut être demandée. Les programmes d'emploi des fonds sont soumis à la conférence administrative régionale. Pour la section locale contractualisée, les dossiers peuvent être examinés par le comité régional de suivi institué pour la mise en œuvre du contrat de plan Etat-Région.

III. Le CPER

Les contrats de plan signés entre l'État et les conseils régionaux permettent une convergence des financements en faveur de projets structurants pour l'aménagement du territoire, ainsi que la mise en cohérence des politiques publiques au service d'une vision stratégique partagée à l'échelle de chaque région.

L'État mobilisera 28 milliards d'euros pour les CPER 2021-2027. Sur ces 28 milliards, 8,6 milliards de crédits du plan de relance régionalisés auront vocation à alimenter le volet relance des CPER en complément des crédits de droit commun. Ils constituent un investissement massif pour la relance.

Priorités

-les transitions écologiques (décarbonation de l'économie, plan massif de rénovation énergétique, renforcer la souveraineté économique, protéger la biodiversité, etc.) ;

-la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (campus durables, transition numérique, santé, etc.) ;

-la cohésion sociale et territoriale (réduction des inégalités territoriales, revitalisation des centralités, services publics, coopérations villes-campagnes, mobilités douces, lutte contre l'artificialisation des sols, etc.).

La crise sanitaire liée à la COVID19 a fait apparaître cinq nouvelles priorités :

-la santé, dans la continuité du Segur (accélération du déploiement des maisons de santé, installation de médecins dans les déserts médicaux, télémédecine, etc.) ;

-la formation professionnelle et le développement économique (avec une place centrale pour l'agriculture) ;

-l'inclusion numérique (lutte contre l'illectronisme, développement des tiers-lieux, des Fabriques du territoire, etc.) ;

-les infrastructures de mobilité (développement des infrastructures de transport, relance de la maintenance, fret ferroviaire, moyens logistiques propres, couverture du territoire en bornes de recharges électriques, etc.),

-la culture et le patrimoine, le tourisme et le sport.

NB : Les CPER 2021-2027 sont en cours de finalisation.

Fiche pédagogique n°8 : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Les collectivités locales portent 67% de l'investissement public. Afin de les soutenir dans leurs projets, l'État a créé en 2016 le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) devenu une dotation à partir de 2017 (DSIL).

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée et pérennisée pour prolonger l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, au titre de six grandes priorités d'investissement définies dans la circulaire DETR et DSIL 2021 :

Elle vise également à financer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux, inscrites dans un contrat de ruralité signé par le représentant de l'État et un PETR ou EPCI à fiscalité propre.

Depuis 2019, la demande de subvention est dématérialisée. Les collectivités éligibles sont invitées à déposer leur(s) dossier(s) de demande de subvention, avec les pièces constitutives du dossier, par voie dématérialisée, via la plateforme "démarches simplifiées" à l'adresse suivante *: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-exerc*

Un appel à projets est lancé chaque année par les préfectures.

https://www.aisne.gouv.fr/index.php/content/download/29209/191274/file/Circulaire_DETR_et_DSIL_2021.pdf

Fiche pédagogique n°9 : les aides de l'ADEME

1) Présentation

L'**Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie** (**ADEME**) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) français créé en 1991. Il est régi par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 (publié au JO du 22 décembre 1990) et le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 (publié au JO du 28 juillet 1991). Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'écologie et de l'énergie.

L'ADEME couvre la maîtrise de l'énergie et un large spectre des politiques de l'environnement : déchets, pollution des sols, transport, qualité de l'air, bruit, qualité environnementale.

2) Le fonds « chaleur »

Le Fonds Chaleur contribue aux objectifs du paquet européen énergie-climat, qui consiste à porter la part des EnR à 32 % de la consommation énergétique nationale d'ici à 2030 **et réduire la facture énergétique et les émissions de CO_2**.

L'ADEME oriente les porteurs de projets (publics ou privés) dans leurs choix et attribue des aides pour accompagner la conception de projets performants (étude, animation, formation, communication, etc.)

Plus d'informations :

http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref

https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe

3) Le COTRI

Le contrat d'objectif COTRI est un dispositif contractuel passé entre une collectivité territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour une durée de 3 ans.

Le COTRI s'articule avec les piliers de la TRI, recherche l'application de nouveaux modèles économiques (économie circulaire, économie de la fonctionnalité) et développe les démarches de changements de comportement.

Le dispositif s'appuie sur :

- un protocole de partenariat, signé par le préfet, l'ADEME, la Région et le Territoire, structuré en une quinzaine de domaines de coopération et au moins un objectif quantifié par domaine de coopération ;
- des moyens financiers de l'ADEME et de la Région sous forme d'un contrat d'objectifs d'une durée de 3 ans, fonction de l'atteinte des objectifs contractuels partagés, complétés par des financements de droit commun (fonds chaleur, fonds déchets, fonds européens…) ;
- une gouvernance élargie pilotée par le/la président(e) élu(e) (comité de pilotage de lancement, puis « Copil annuel » et d'un « Cotech biannuel » associant l'ensemble des partenaires).

4) Le contrat de développement des énergies renouvelables

Ce dispositif existe depuis 1 an. Il est désormais co-porté par la Région. L'ADEME ne porte que le thermique (bois notamment), la Région porte l'électrique (éolien, biomasse, photovoltaïque). Ce dispositif peut s'inscrire dans le cadre des COTRI, ou indépendamment.

2 types de contrat :

Patrimonial (bailleurs, grosses collectivités) :

L'objectif : faire 3 projets sur 3 ans. Dispositifs d'aides pour dimensionner les projets. 1 seule convention car un seul interlocuteur. Aides accordées pour l'étude et les investissements. Si les investissements et les études portent sur le thermique, ce sera l'ADEME qui financera, s'il s'agit de projets « électriques », ce sera la Région.

Territorial : porté par un EPCI, un syndicat d'énergie, un acteur qui monte un contrat sur un territoire. Le demandeur doit monter 10 projets (10 maîtres d'ouvrage différents) sur 3 ans (pour ADEME), 5 pour la Région puis contractualiser. (il y a autant de conventions d'aides travaux qu'il y a de maîtres d'ouvrage). Là aussi, si les investissements et les études portent sur le thermique, ce sera l'ADEME qui financera, s'il s'agit de projets « électriques », ce sera la Région.

Plus d'informations :

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/2021-02/conditions-eligibilite-financement-developpement-energies-renouvelables-thermiques-2021.pdf

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Conception & impression - Conseil départemental de l'Aisne - Février 2022